

GEMINI Fondation collective

RÈGLEMENT CADRE 2024

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

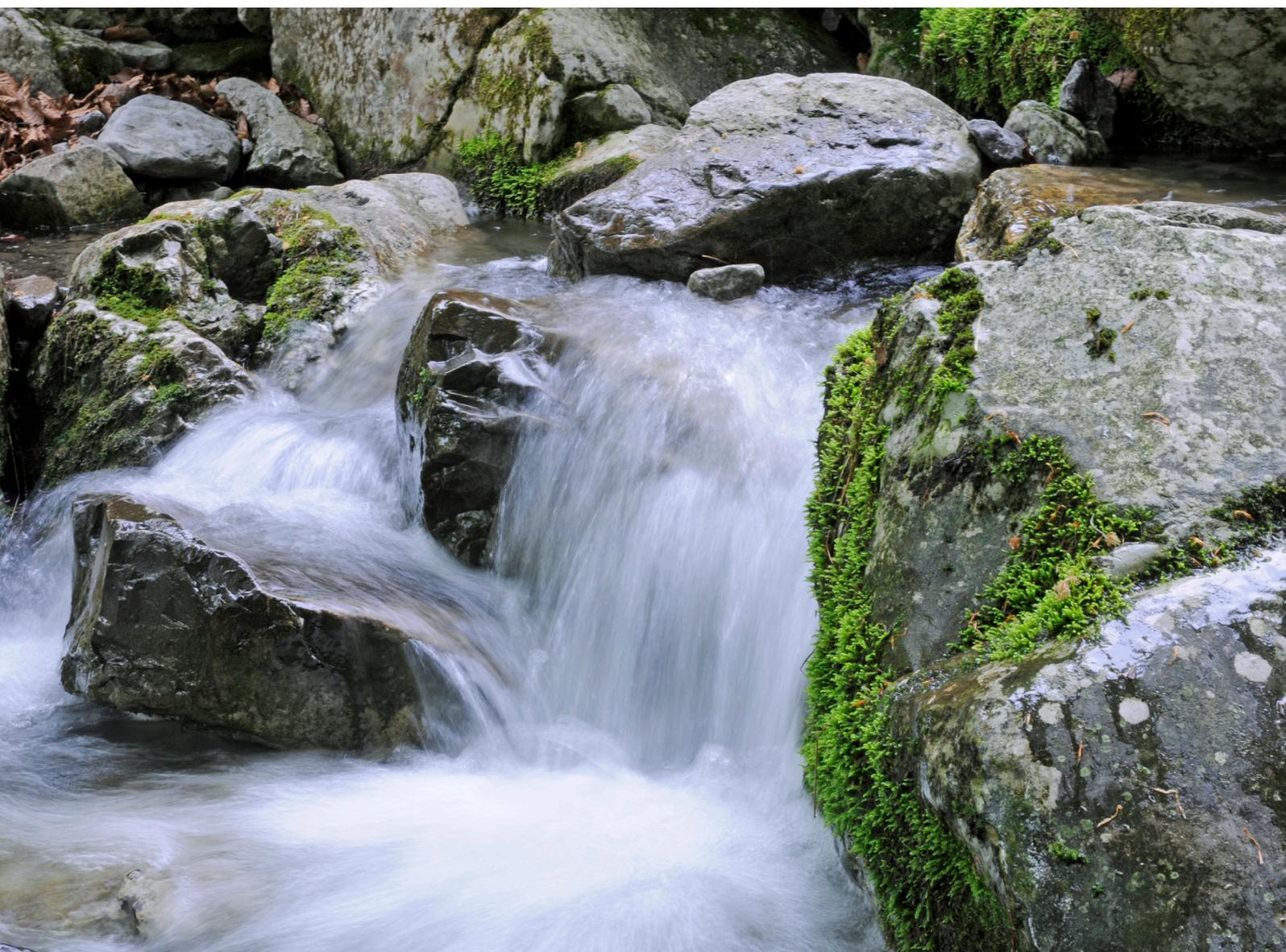


TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|--|-----------|
| A | FONDEMENTS ET STRUCTURE | 4 |
| 1. | Nom et but | 4 |
| 2. | Structure de la prévoyance | 4 |
| 3. | Affiliation à la fondation | 5 |
| 4. | Provisions techniques | 5 |
| 5. | Personnes assurées, conditions d'admission | 6 |
| B | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| 6. | Examen médical, réserve sur les prestations | 7 |
| 7. | Âge, âge de référence | 7 |
| 8. | Début et fin de l'assurance | 7 |
| 9. | Maintien de la prévoyance selon l'article 47a LPP | 8 |
| 10. | Salaire annuel assuré | 9 |
| C | FINANCEMENT | 10 |
| 11. | Cotisations, exonération du paiement des cotisations | 10 |
| 12. | Capital épargne | 11 |
| 13. | Capital épargne extraordinaire | 11 |
| 14. | Versements de l'employeur | 11 |
| 15. | Rémunération | 11 |
| 16. | Écritures au débit et au crédit | 12 |
| 17. | Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires | 12 |
| D | PRESTATIONS DE VIEILLESSE | 14 |
| 18. | Rente de vieillesse | 14 |
| 19. | Capital vieillesse | 14 |
| 20. | Rente-pont AVS | 15 |
| 21. | Rente d'enfant de retraité | 15 |
| E | PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ (À LA SUITE D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT) | 16 |
| 22. | Rente d'invalidité | 16 |
| 23. | Rente d'enfant d'invalidité | 16 |
| F | PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS (À LA SUITE D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT) | 17 |
| 24. | Rente de conjoint | 17 |
| 25. | Partenaire enregistré survivant | 17 |
| 26. | Rente de partenaire | 18 |
| 27. | Rente au conjoint divorcé | 18 |
| 28. | Rente d'orphelin | 18 |
| 29. | Capital au décès | 19 |

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|--|----|
| G | PRESTATIONS EN CAS DE SORTIE | 20 |
| 30. | Échéance de la prestation de sortie | 20 |
| 31. | Montant de la prestation de sortie | 20 |
| 32. | Affectation de la prestation de sortie | 20 |
| 33. | Survenance d'un événement assuré après la sortie | 21 |
| H | DIVORCE ET FINANCEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT | 22 |
| 34. | Divorce ou dissolution du partenariat enregistré | 22 |
| 35. | Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement (EPL) | 23 |
| I | DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PRESTATIONS | 24 |
| 36. | Coordination des prestations de prévoyance | 24 |
| 37. | Cession, mise en gage et compensation | 25 |
| 38. | Adaptation des rentes en cours au renchérissement | 25 |
| 39. | Dispositions communes | 25 |
| 40. | Lacunes du règlement, litiges | 25 |
| 41. | Priorité de la LPP, garantie | 26 |
| 42. | Liquidation, dissolution d'une convention d'affiliation | 26 |
| J | ORGANISATION, ADMINISTRATION ET CONTRÔLE | 27 |
| 43. | Organes de la fondation | 27 |
| 44. | Bureau administratif, exercice administratif | 27 |
| 45. | Obligation d'informer et de renseigner | 27 |
| 46. | Obligation de garder le secret | 27 |
| 47. | Équilibre financier, mesures d'assainissement | 28 |
| K | DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 29 |
| 48. | Protection des données | 29 |
| 49. | Entrée en vigueur, modifications | 29 |
| 50. | Dispositions transitoires | 29 |
| L | DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS | 30 |
| | ANNEXE 1 – Taux de conversion selon le chiffre 18.6 | 33 |
| | ANNEXE 2 – Taux de conversion selon le chiffre 18.8 | 34 |
| | ANNEXE 3 – Rachat de la rente-pont AVS | 35 |

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. NOM ET BUT

1.1 Sous le nom «GEMINI Fondation collective» (ci-après dénommée «fondation») est constituée une institution de prévoyance enregistrée au sens des articles 80 ss, 331 CO et 48 LPP.

Dans le cadre de la fondation, il existe pour chacun des employeurs affiliés une ou plusieurs caisses de prévoyance distinctes ayant pour but de protéger les personnes assurées, les bénéficiaires de rente et les survivants, selon les dispositions de la législation fédérale (LPP, LFLP et ordonnances y relatives) ainsi que selon les plans de prévoyance convenus, contre les conséquences économiques de la perte de revenu dans la vieillesse, en cas d'invalidité et de décès.

1.2 La fondation participe à la prévoyance obligatoire et doit dès lors se faire inscrire au Registre de la prévoyance professionnelle selon l'article 48 LPP. Elle garantit les prestations minimales selon la LPP et remplit les dispositions de cette dernière. Elle est soumise à la surveillance définie par la loi.

1.3 La fondation est affiliée au fonds de garantie LPP et finance ce dernier au moyen de cotisations prélevées par la caisse de prévoyance.

1.4 Les risques d'invalidité et de décès peuvent être réassurés entièrement ou en partie auprès d'une compagnie d'assurance vie soumise à la surveillance de la FINMA en Suisse ou de la FMA au Liechtenstein. Dans ce cas, la fondation agit non seulement en tant que preneur d'assurance mais également en tant qu'unique ayant droit.

1.5 Les rapports juridiques des personnes assurées, bénéficiaires de rente et des employeurs affiliés à la fondation sont définis par le présent règlement cadre et le plan de prévoyance de chaque caisse de prévoyance. Pour les employeurs affiliés, les dispositions de la convention d'affiliation s'appliquent. Les prestations de la fondation correspondent aux dispositions convenues du plan de prévoyance, mais au minimum aux prescriptions de la LPP.

2. STRUCTURE DE LA PRÉVOYANCE

2.1 La fondation gère une ou plusieurs caisses de prévoyance par employeur affilié, avec au moins un plan de prévoyance.

2.2 Chaque caisse de prévoyance est pourvue d'une commission de prévoyance comprenant un nombre égal de représentants de l'employeur et des salariés, et établit ses propres comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe).

2.3 La fondation gère deux caisses de prévoyance Rentes en plus des caisses de prévoyance de chaque employeur. La première caisse administre les rentes de vieillesse, les rentes d'enfant de retraité et les rentes de survivants des employeurs affiliés qui ne gèrent pas ces rentes au sein de leur propre caisse de prévoyance (chiffre 2.4). La caisse de prévoyance Rentes 2 gère les rentes sans employeur actif.

Des comptes annuels propres aux caisses de prévoyance Rentes 1 et 2 sont établis (bilan, compte d'exploitation et annexe).

2.4 Les rentes de vieillesse, les rentes d'enfant de retraité et les rentes de survivants nées avant le 1^{er} janvier 2005 sont réassurées de manière congruente auprès d'une compagnie d'assurance vie concessionnaire.

Les rentes de vieillesse, d'enfant de retraité et de survivants de bénéficiaires d'une rente de vieillesse nées à partir du 1^{er} janvier 2005 sont gérées dans la caisse de prévoyance Rentes, à moins que la convention d'affiliation prévoie leur gestion dans la caisse de prévoyance de l'employeur affilié.

Les capitaux des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité partielle sont gérés dans la caisse de prévoyance de l'employeur affilié.

3. AFFILIATION À LA FONDATION

3.1 L'affiliation d'un employeur s'effectue avec la contre-signature de la convention d'affiliation par la fondation, au plus tôt à la date stipulée. Cette convention régleme les droits et les obligations des cocontractants.

L'employeur s'affiliant à l'institution peut choisir entre les options suivantes:

- Tous les bénéficiaires (personnes assurées et bénéficiaires de rente) sont gérés au sein de la caisse de prévoyance.
- Seules les personnes assurées (y compris les capitaux épargne des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité partielle) sont gérées dans la caisse de prévoyance.

3.2 L'affiliation d'un employeur prend fin avec la résiliation ordinaire selon les dispositions de la convention d'affiliation. Les droits de codétermination des employés sont réglés dans la convention d'affiliation.

4. PROVISIONS TECHNIQUES

4.1 Des provisions techniques sont constituées afin de garantir le financement et pour compenser les fluctuations de l'évolution des risques actuariels. Ces provisions peuvent être constituées au niveau de la fondation et/ou de la caisse de prévoyance.

4.2 Le but et la structure des provisions techniques sont définis dans le règlement sur la constitution de provisions et de réserves.

5. PERSONNES ASSURÉES, CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Tous les salariés dont l'affiliation au plan de prévoyance correspondant est prévue doivent être affiliés à la caisse de prévoyance d'un employeur affilié dès le début des rapports de travail.

5.2 Ne sont pas affiliés à la caisse de prévoyance:

- les salariés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus
- les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence
- les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas le montant limite d'admission fixé par le plan de prévoyance. Pour les personnes en invalidité partielle, ce montant est réduit en fonction du droit à la rente
- les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour trois mois au maximum. Si le rapport de travail est prolongé au-delà des trois mois, les salariés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue (sous réserve du chiffre 5.3)
- les salariés qui exercent une activité à titre accessoire et qui bénéficient déjà de l'assurance obligatoire pour une activité lucrative à titre principal ou qui exercent une activité indépendante à titre principal
- les salariés dont le rapport de travail a été résilié sans droit à une rente (assurance externe).
- les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%
- les salariés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent une exemption de l'admission à la fondation
- les personnes qui restent assurées provisoirement auprès de l'ancienne institution de prévoyance conformément à l'article 26a LPP

5.3 Les employés dont le contrat est limité dans le temps sont affiliés à la caisse de prévoyance si:

- le rapport de travail sans interruption est prolongé au-delà de trois mois: dans ce cas, l'employé est assuré au moment où la prolongation est convenue.
- plusieurs engagements à la suite chez le même employeur, ou missions pour le compte de la même entreprise prêteuse, séparés par des intervalles de moins de trois mois et durent en tout plus de trois mois: dans ce cas, l'employé est assuré à partir du quatrième mois de travail; mais s'il est convenu avant le premier jour de travail que la durée d'engagement ou des missions dépassera trois mois au total, l'employé est alors assuré dès le début du rapport de travail.

5.4 Si le salaire annuel tombe au-dessous du montant fixé dans le plan de prévoyance comme limite d'admission et qu'une personne ne doit par conséquent plus être assurée à titre obligatoire, une prestation de sortie est due.

5.5 La fondation ne gère pas d'assurance facultative pour les salariés occupés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.

5.6 En cas de congé non payé, la couverture d'assurance reste inchangée si les cotisations (cotisations de l'employeur et du salarié) sont intégralement versées par le salarié pendant la durée du congé. Si en revanche les cotisations ne sont pas versées, la couverture d'assurance prend fin un mois après la fin du paiement des cotisations (période d'assurance prolongée). Le salarié peut également poursuivre uniquement la prévoyance risque et suspendre les cotisations d'épargne auquel cas le capital épargne continue d'être rémunéré. La durée du congé non payé est limitée à deux ans au maximum. Le plan de prévoyance peut régler les modalités.

6. EXAMEN MÉDICAL, RÉSERVE SUR LES PRESTATIONS

6.1 Un certificat de santé doit être remis pour les salariés à assurer.

Si le salarié ne jouit pas d'une capacité de travail complète, qu'il reçoit une rente de l'AI ou si la somme du risque représenté par le salarié dépasse la valeur maximale définie par le Conseil de fondation, le bureau administratif de la fondation peut exiger que le salarié accepte, aux frais de la fondation, un examen médical effectué par le médecin-conseil de la fondation et qu'un certificat de santé soit établi à l'attention de la fondation.

6.2 Si la personne assurée ne répond pas aux questions, qu'elle fournit des réponses erronées ou dissimule des faits importants pour l'appréciation du risque ou d'autres éléments déterminants dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, la fondation est en droit, dans un délai de deux mois à partir du moment où elle a connaissance de la violation de l'obligation de déclarer, de résilier le contrat de prévoyance subobligatoire et de limiter à vie le droit à prestations (prestations expectatives incl.) aux prestations LPP (LPP = BVG) minimales.

6.3 Si l'examen révèle la présence d'un risque élevé, le bureau administratif peut, sur recommandation du médecin-conseil, prononcer sur la partie subobligatoire une réserve médicale pour les prestations de risque dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'examen médical; la réserve durera toutefois cinq ans au maximum, à compter de l'admission à l'institution de prévoyance. Si un événement (décès ou incapacité de travail qui débouche sur une invalidité par la suite ou provoque le décès) survient pendant la durée de la réserve, et que sa cause fait l'objet d'une réserve, les prestations de risque de l'institution de prévoyance sont réduites à vie.

6.4 Aucune réserve de santé n'est formulée à l'égard des prestations minimales légales, ainsi que des prévoyances acquises avec la prestation d'entrée/de libre passage, à moins qu'une réserve ait déjà existé chez la précédente institution de prévoyance. Pour cette réserve, on prendra en compte la durée déjà échue de la réserve dans la précédente institution de prévoyance.

6.5 Si un événement (décès ou incapacité de travail qui débouche sur une invalidité par la suite ou provoque le décès) survient avant la conclusion de l'examen médical, l'institution de prévoyance est autorisée à limiter les éventuelles prestations de risque aux prestations minimales LPP, que ces prestations résultent d'une maladie ou des suites d'un accident dont le salarié souffrait déjà avant l'admission à la caisse de prévoyance ou d'affections auxquelles le salarié avait déjà été sujet, ou qu'elles résultent d'affections et déficiences existantes.

7. ÂGE, ÂGE DE RÉFÉRENCE

7.1 L'âge déterminant pour la définition des cotisations d'épargne correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

7.2 L'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance. Le droit aux prestations de vieillesse débute le premier jour du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence.

7.3 Une retraite anticipée n'est possible au plus tôt qu'à partir du premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire. Les dispositions du chiffre 18.3 s'appliquent.

7.4 En cas de poursuite des rapports de travail, un ajournement du versement des prestations de vieillesse ou le maintien de la prévoyance est autorisé au maximum pendant cinq ans après l'atteinte de l'âge de référence, pour autant que le salaire annuel soit égal ou supérieur au salaire minimum selon la LPP:

- Report de la retraite: pendant la durée du report, les cotisations d'épargne et de risque ne sont plus prélevées.
- Maintien de la prévoyance: les cotisations d'épargne et les éventuelles cotisations d'assainissement continuent d'être perçues jusqu'à la retraite effective.

7.5 La personne assurée doit communiquer à la fondation par écrit au plus tard un mois avant l'âge de référence laquelle des variantes mentionnées ci-avant doit être mise en œuvre. Le choix de la variante ne peut plus être modifié jusqu'à la retraite effective. En l'absence d'une telle communication, la retraite a lieu à l'âge de référence selon le chiffre 7.2.

8. DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE

8.1 Les personnes assurées sont couvertes contre les risques invalidité et décès à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, ainsi que – pour autant que le plan de prévoyance ne prévoit pas d'autres dispositions – contre le risque vieillesse à partir du 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire.

8.2 L'assurance débute le jour où commence le rapport de travail ou avec le droit au premier salaire, mais dans tous les cas au moment où le salarié se rend sur son lieu de travail. Pour les personnes qui étaient encore assurées provisoirement auprès de l'ancienne institution de prévoyance conformément à l'article 26a LPP, le rapport de travail débute le premier jour suivant la fin de l'assurance provisoire.

8.3 L'admission à l'assurance a lieu au plus tôt le jour où les conditions d'assurance sont remplies.

8.4 L'assurance se termine à la dissolution du rapport de travail (sous réserve du chiffre 9) ou lorsque le salaire annuel passe en dessous du seuil d'entrée fixé dans le plan de prévoyance alors que le rapport de travail n'est pas résilié.

8.5 La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité pendant un mois après la dissolution du rapport de prévoyance. Si elle entre avant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente à compter de la date d'entrée (sous réserve du chiffre 9).

9. MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE SELON L'ARTICLE 47A LPP

9.1 La personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander le maintien de son assurance dans la caisse de prévoyance qui l'assurait jusqu'alors et dans la même mesure qu'auparavant. Elle doit le notifier par écrit à la fondation, au plus tard un mois après la cessation du rapport de travail. La personne assurée qui opte pour le maintien de l'assurance doit également décider si elle souhaite continuer à alimenter son capital épargne par des cotisations d'épargne ou non. Elle est considérée comme personne assurée au sens du présent règlement sur la durée du maintien de l'assurance. La rémunération du capital épargne fixée au chiffre 15 est également valable pour le maintien facultatif de l'assurance. Le maintien de l'assurance auprès de caisses de prévoyance qui fournissent des prestations sur le plan subobligatoire uniquement n'est pas possible.

9.2 La personne assurée peut résilier le maintien de l'assurance quand elle le souhaite, la fondation uniquement en cas d'arriérés de cotisations. Le maintien de l'assurance cesse au plus tard dans les cas suivants:

- Lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence, ou
- à la survenance d'un décès ou d'une invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue sur la partie active),
ou
- à la date d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, pour autant que plus des deux tiers de la prestation de sortie aient été versés à celle-ci.

Si le maintien de l'assurance cesse après l'âge de 58 ans révolus, les prestations de vieillesse sont échues (sous réserve du chiffre 30.3).

9.3 La personne assurée est tenue de verser à la fondation les cotisations de risque et d'administration de l'employé et de l'employeur. Si elle souhaite continuer à constituer son capital épargne, elle doit verser les cotisations d'épargne de l'employeur et de l'employé.

9.4 Le salaire assuré de l'assurance maintenue correspond au salaire assuré sur la base du dernier salaire annuel déclaré avant la résiliation du rapport de travail. La personne assurée peut toutefois choisir d'assurer pour l'ensemble de la prévoyance un salaire inférieur au début du maintien de l'assurance. Les cotisations seront facturées directement à la personne assurée par la fondation.

9.5 Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. La prestation de sortie est calculée selon le chiffre 31.

- Si deux tiers de la prestation de sortie au maximum sont nécessaires au rachat et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, la prestation de sortie résiduelle demeure dans la fondation et l'assurance est maintenue à un taux réduit. Le salaire assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est réduit proportionnellement au montant de la prestation de sortie transféré par rapport à la totalité de la prestation de sortie.

Si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, le maintien de l'assurance est levé. Les prestations de vieillesse sont échues à partir du moment où la personne assurée atteint l'âge minimum pour le versement des prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance. Sinon, la prestation de sortie résiduelle est utilisée conformément au chiffre 32.

10. SALAIRE ANNUEL ASSURÉ

10.1 Le salaire annuel à annoncer correspond au salaire annuel AVS. Il comprend en principe:

- tous les éléments fixes et variables du salaire contractuellement prévus et
- toutes les rémunérations régulièrement versées pour du travail fourni et
- tous les bonus, primes et gratifications garantis contractuellement ou régulièrement payés, ainsi que
- les rémunérations pour les charges de travail exceptionnelles
- convenues avec la personne assurée dès le début de l'année d'assurance (par exemple travail supplémentaire ou travail de nuit) et les autres prestations accessoires contractuellement garanties ou régulièrement payées prises en compte pour la détermination du salaire AVS déterminant. Pour les métiers dans lesquels le taux d'occupation ou le montant du salaire sont soumis à des variations importantes, le salaire annuel peut être fixé forfaitairement d'après le salaire moyen du groupe professionnel correspondant.

10.2 Ne font en principe pas partie du salaire annuel annoncé les éléments du salaire qui ne sont perçus qu'occasionnellement, et en particulier:

- les gratifications d'ancienneté et autres et
- les bonus, les primes et les gratifications non contractuellement garantis et occasionnellement perçus (conditions cumulatives) et
- les rémunérations pour les charges de travail exceptionnelles non contractuellement prévues au préalable ou seulement irrégulières ou le travail de nuit et autres prestations accessoires non contractuellement garantis ou seulement payés de manière occasionnelle. Le plan de prévoyance fixe les modalités d'application.

10.3 En matière de prévoyance extra-obligatoire, le salaire annuel annoncé peut déroger au salaire annuel AVS, sans toutefois dépasser celui-ci. Le plan de prévoyance fixe les modalités d'application.

10.4 Le montant maximum du salaire annuel assurable y compris le bonus est déterminé dans le plan de prévoyance. Il ne doit pas dépasser un montant égal à trente fois la rente de veillesse AVS maximale.

10.5 Pour la coordination des prestations de prévoyance avec celles de l'AVS/AI, un montant de coordination peut être introduit. Celui-ci est défini dans le plan de prévoyance.

10.6 Le salaire annuel assuré est décrit dans le plan de prévoyance et sert de base de calcul pour les prestations de la prévoyance risques avant la retraite, ainsi que pour les cotisations.

Le plan de prévoyance peut prévoir que le montant maximum du salaire annuel assurable et le montant de coordination des personnes travaillant à temps partiel soient adaptés au taux d'occupation de ces dernières.

10.7 En cas d'entrée en cours d'année, le salaire annoncé est annualisé.

10.8 Seule la part active du salaire annuel assuré des personnes en incapacité de travail complète ou partielle peut être modifiée à partir du début de l'incapacité de gain.

Le salaire annuel assuré des personnes entièrement ou partiellement incapables de travailler n'est plus adapté après le début de l'incapacité de travail.

10.9 Pour les personnes partiellement invalides, le montant maximum du salaire annuel assurable, le montant de coordination et le salaire minimum sont adaptés au droit à la rente.

10.10 Pour les personnes qui touchent une rente partielle au sens du chiffre 22, le salaire annuel assuré est partagé en une partie invalide (passive) correspondant au droit à la rente, pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et en une partie active résiduelle.

10.11 Lors d'une réduction de salaire, le dernier salaire assuré auprès de la caisse de prévoyance peut être maintenu jusqu'à l'âge de référence selon le plan de prévoyance si la personne assurée a au moins 58 ans, que le salaire est réduit de moitié au maximum et que la personne assurée assume ses cotisations et celles de l'employeur sur la différence entre le nouveau et l'ancien salaire.

Toute participation éventuelle de l'employeur est réglée dans le plan de prévoyance.

11. COTISATIONS, EXONÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS

11.1 L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'admission à la caisse de prévoyance.

11.2 L'obligation de cotiser prend fin au moment de la dissolution du rapport de travail respectivement à la fin du mois du décès en cas de décès ou lorsque la personne assurée n'est plus soumise à l'assurance réglementaire pour d'autres raisons.

11.3 L'obligation de cotiser disparaît pendant la période d'exonération de cotisation en cas d'incapacité de travail respectivement d'incapacité de gain selon le chiffre 11.10.

11.4 La cotisation totale se compose des éléments suivants:

- les cotisations d'épargne
- les cotisations supplémentaires

11.5 Les cotisations d'épargne servent à constituer le capital épargne. Si le plan de prévoyance prévoit différentes variantes d'épargne, la personne assurée peut choisir l'une des variantes au moment de son affiliation ou au début de l'année civile, selon les prescriptions du plan de prévoyance. Trois variantes d'épargne au maximum sont possibles.

11.6 Les cotisations supplémentaires sont affectées au financement:

- du risque décès, invalidité et longévité
- de la perte sur la retraite (correspond à 1/3 de toutes les cotisations supplémentaires, à la charge de l'employeur)
- des rentes-pont AVS pour autant que le financement ait lieu de manière collective selon les prescriptions du plan de prévoyance
- des cotisations au fonds de garantie
- des frais administratifs et des autres frais
- d'un taux de conversion dérogeant à l'annexe 1 du présent règlement selon le plan de prévoyance

11.7 Le montant des cotisations supplémentaires peut être adapté à la nouvelle situation par le Conseil de fondation ou par la commission de prévoyance.

11.8 Le montant des cotisations de l'employeur et de celles de la personne assurée est définis dans le plan de prévoyance. Différents taux de cotisation peuvent être définis sur certaines parts du salaire assuré. Les cotisations de l'employeur doivent toujours être au moins égales au total des cotisations de toutes les personnes assurées de la caisse de prévoyance.

Le plan de prévoyance peut prévoir des cotisations sous forme de versement unique sur certaines parties du salaire.

11.9 L'employeur doit à la fondation la totalité des cotisations. Il retient sur le salaire de la personne assurée la part de celle-ci. Les cotisations doivent être payées selon les règles de la convention d'affiliation. Si l'employeur est en retard, la fondation demande un intérêt moratoire de 5%, frais de rappel en sus, conformément à l'article 104 CO. Les cotisations de l'employeur proviennent soit de ses propres fonds, soit des réserves de cotisations constituées à cet effet.

11.10 Si une personne assurée se retrouve en incapacité de travail d'au moins 40% de manière ininterrompue, l'exonération du paiement des primes convenue dans le plan de prévoyance s'applique à l'échéance du délai d'attente. Elle correspond au droit à la rente selon le chiffre 22.3. Les décomptes d'indemnités journalières sont déterminants pour l'exonération des cotisations. La fondation continue de gérer l'avoir d'épargne exonéré des cotisations sur la base du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail et selon la variante d'épargne déterminante auparavant, aussi longtemps que demeurent l'incapacité de travail (et l'assurance selon le chiffre 8.4) ou le droit à la rente d'invalidité, mais au maximum jusqu'à l'âge de référence.

11.11 Pour calculer le délai d'attente, les périodes d'incapacité de travail sont cumulées à moins que l'interruption entre deux arrêts de travail ait duré plus que 30 jours successifs. Lors d'une telle interruption, le début de la deuxième incapacité de travail est considéré comme le début de l'incapacité de travail déterminant. La personne assurée a droit à une exonération de cotisation sans délai d'attente si ce droit lui avait déjà été accordé, qu'elle n'a entretemps pas travaillé à plein temps pendant plus de douze mois et que la nouvelle incapacité de travail repose sur les mêmes raisons que la première.

11.12 Les dispositions du chiffre 9 font foi pour les cotisations versées sur la durée du maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP.

12. CAPITAL ÉPARGNE

12.1 Pour chaque personne assurée, un capital épargne est accumulé, composé des apports suivants:

- cotisations d'épargne de la personne assurée et de l'employeur
- prestations de sortie provenant d'anciennes institutions de prévoyance
- versement pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires
- retraits ou remboursement de retraits pour propriété de logement, rachat après un divorce et versements compensatoires après un divorce
- intérêts

13. CAPITAL ÉPARGNE EXTRAORDINAIRE

13.1 Les assurés peuvent accumuler un capital épargne extraordinaire se composant des parts suivantes:

- compte «Rachat pour retraite anticipée»
- compte «Rachat de la rente-pont AVS»
- compte «Cotisations sur bonus»

13.2 Sont crédités sur le compte «Rachat pour retraite anticipée»:

- les versements de la personne assurée pour la compensation de la réduction de rente en cas de retraite anticipée
- les intérêts

13.3 Sont crédités sur le compte «Rachat de la rente-pont AVS»:

- les versements de la personne assurée pour le préfinancement de la rente-pont AVS
- les intérêts

13.4 Sont crédités sur le compte «Cotisations sur bonus», les cotisations prélevées sur les bonus définies dans le plan de prévoyance et les intérêts.

14. VERSEMENTS DE L'EMPLOYEUR

14.1 L'employeur peut participer au rachat des prestations réglementaires, à la compensation pour retraite anticipée ou au financement de la rente-pont AVS.

14.2 Si l'employeur résilie le rapport de travail à un âge auquel une retraite anticipée est possible, il peut, au sens du chiffre 14.1, effectuer un versement jusqu'au financement complet de la rente de vieillesse à la date de l'âge de référence.

15. RÉMUNÉRATION

15.1 Le taux d'intérêt pour la rémunération du capital épargne des personnes sortantes et des retraités durant l'exercice en cours est fixé par le Conseil de fondation (intérêt de sortie).

Les commissions de prévoyance des caisses de prévoyance affiliées peuvent fixer un taux d'intérêt plus bas que le minimum LPP sur le capital épargne (total) ou un taux plus élevé que l'intérêt de sortie, si la caisse de prévoyance dispose de réserves de fluctuation de valeurs suffisantes. Le taux d'intérêt de sortie ainsi que toute rémunération plus élevée éventuelle sont à la charge de la caisse de prévoyance.

15.2 La commission de prévoyance fixe chaque année (décision avant la mi-décembre) pour l'année précédente le taux d'intérêt pour la rémunération des capitaux épargne des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle affiliées à la caisse de prévoyance au 31 décembre de l'année précédente ou qui en sortent au 31 décembre. La base est la situation financière de la caisse de prévoyance au 31 octobre. La commission de prévoyance peut rémunérer le capital épargne (total) à un taux plus bas que le minimum LPP. Il est également possible de déterminer un taux plus élevé si les réserves de fluctuation de valeurs sont suffisantes.

15.3 La rémunération de l'avoir de vieillesse selon la LPP doit être équivalente au taux d'intérêt de la LPP (sous réserve d'un taux zéro ou négatif sur l'ensemble du capital épargne selon le principe d'imputation). Si la caisse de prévoyance présente une sous-couverture (réserve de fluctuation de valeurs négative), les capitaux épargne des personnes assurées et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle peuvent être rémunérés à un taux inférieur, dans la mesure où le capital épargne dépasse à la fin de l'exercice l'avoir de vieillesse selon la LPP, rémunéré au taux LPP. Autrement, le capital épargne individuel doit être complété pour atteindre le montant de l'avoir de vieillesse LPP, aux frais de la caisse de prévoyance et au plus tard lors de la sortie ou de la retraite.

15.4 En cas de versements ou de paiements en cours d'année sur le compte personnel respectivement à partir du compte personnel de la personne assurée, le taux d'intérêt pour l'année en question s'applique pro rata temporis.

16. ÉCRITURES AU DÉBIT ET AU CRÉDIT

16.1 En cas de retrait anticipé EPL ou de compensations suite à un divorce, des versements sont effectués en débitant les comptes dans l'ordre ci-après, selon le rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste du capital épargne:

- compte «Rachat pour retraite anticipée»
- compte «Rachat de la rente-pont AVS»
- compte «Cotisations sur bonus»
- capital épargne

La procédure est la même lorsque la fondation doit verser une part de rente en faveur du conjoint divorcé ayant droit (éventuellement sous forme de capital).

16.2 Si une personne assurée reçoit une prestation de sortie ou une part de rente lors d'un divorce (éventuellement sous forme de capital), ce montant est crédité auprès de la fondation à l'avoir de vieillesse LPP et au reste du capital épargne, proportionnellement au débit des comptes de l'institution de prévoyance du conjoint divorcé débiteur. Les comptes suivants sont crédités dans l'ordre ci-après:

- capital épargne
- compte «Cotisations sur bonus»
- compte «Rachat de la rente-pont AVS»
- compte «Rachat pour retraite anticipée»

Le remboursement d'un retrait anticipé est crédité à l'avoir de vieillesse LPP et au reste du capital épargne dans les mêmes proportions que le retrait. Si le retrait est effectué avant le 1^{er} janvier 2017 et si la part du retrait provenant de l'avoir de vieillesse LPP ne peut plus être déterminée, le montant remboursé est crédité à l'avoir de vieillesse LPP et au reste du capital épargne, proportionnellement au montant de ces avoirs juste avant le remboursement.

17. PRESTATION D'ENTRÉE, RACHAT DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

17.1 Les prestations de sortie d'institutions de prévoyance antérieures, y compris les fonds découlant de comptes ou dépôts de libre passage ou de polices de libre passage doivent être apportées dans la fondation comme prestation d'entrée. La totalité du montant est bonifiée au capital épargne individuel à la date du virement. La fondation peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie/de libre passage.

17.2 Les prestations de sortie/de libre passage versées sont affectées au rachat dans les prestations de prévoyance.

17.3 Une personne assurée qui n'atteint pas les prestations de vieillesse maximales peut, en observant les chiffres 17.8 et 17.10, racheter à tout moment des prestations de prévoyance supplémentaires, avant la survenue d'un cas de prestation. Le calcul de la somme de rachat maximale possible figure dans le tableau de rachat du plan de prévoyance.

17.4 En cas de continuation de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, la somme de rachat maximum possible correspond à la différence entre:

- le capital épargne maximum possible en cas de retraite à l'âge de référence selon le plan de prévoyance en vigueur à ce moment-là et le salaire assuré et
- le capital épargne effectif au moment du rachat

17.5 S'il résulte du rachat des prestations de risque plus élevées, le chiffre 6 s'applique par analogie. Aucune réserve sur la prestation n'est émise si la personne assurée rachète, en l'espace d'un an après un divorce, la lacune de prévoyance causée par le divorce.

17.6 Si une personne assurée a racheté intégralement les prestations de prévoyance manquantes dans tous les rapports de prévoyance avec la fondation, elle peut effectuer des versements supplémentaires pour compenser la réduction de la prestation de vieillesse due à une retraite anticipée. Le calcul de la somme de financement se base sur le moment désiré de la retraite anticipée et les tarifs définis par le plan de prévoyance. Les versements sont crédités au compte «Rachat pour retraite anticipée».

Si une personne assurée a racheté intégralement sur le compte «Rachat pour retraite anticipée» la réduction de rente pour un âge de retraite déterminé et qu'elle continue de travailler au-delà de cet âge, la valeur cible définie dans le règlement peut être dépassée de 5% au maximum. Dès que ce seuil est atteint, les cotisations d'épargne ne doivent plus être versées, et les comptes de la personne assurée ne sont plus rémunérés. Un éventuel capital excédentaire est utilisé, dans la mesure du possible, pour financer la rente-pont AVS. Autrement, il échoit à l'institution de prévoyance.

17.7 Une personne assurée a la possibilité de financer à l'avance la rente-pont AVS en tout ou en partie à moins que le plan de prévoyance ne prévoise un autre financement. Le calcul de la somme de financement possible se base sur l'âge de la retraite anticipée souhaité et sur les valeurs de l'annexe 3. Les versements sont crédités au compte «Rachat de la rente-pont AVS».

17.8 Si des rachats sont effectués dans la fondation ou d'autres institutions de la prévoyance professionnelle, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital dans les trois ans suivant le rachat.

Si des retraits anticipés EPL ont été effectués dans la fondation ou une autre institution de la prévoyance professionnelle, les rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés.

Le montant maximum de la somme de rachat se réduit de l'avoir du pilier 3a s'il excède la somme rémunérée des cotisations annuelles qu'une personne affiliée à une institution de prévoyance pourrait payer.

17.9 Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle au cours des cinq premières années ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré.

17.10 La déductibilité fiscale du rachat doit être clarifiée par l'assuré auprès des autorités compétentes

17.11 En cas de divorce, un rachat correspondant à la prestation de sortie/de libre passage transférée est possible à tout moment jusqu'à la survenance d'un cas de prestation et au plus tard un jour avant le départ à la retraite. Le capital épargne individuel obligatoire et surobligatoire est alors augmenté du montant correspondant.

17.12 Si la personne assurée perçoit déjà ou a déjà perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance, le montant maximum de la somme de rachat est réduit du montant de cette prestation de vieillesse.

18. RENTE DE VIEILLESSE

18.1 Lorsqu'elle atteint l'âge de référence, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse de la fondation. Le droit aux prestations de vieillesse débute le premier jour du mois où l'âge du départ à la retraite est atteint.

Le droit à la rente de vieillesse naît si le maintien facultatif de l'assurance (cf. ch. 9) cesse alors que la personne assurée a atteint l'âge de 58 ans.

18.2 La possibilité d'une retraite anticipée est réglementée dans le plan de prévoyance. Elle peut être prise au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans révolus. En cas de retraite anticipée, la personne assurée touche une rente de la fondation à partir de la cessation du rapport de travail. L'article 2 al. 1^{bis} LFLP demeure réservé.

18.3 Un versement partiel de prestations de vieillesse est possible au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans. Les règles suivantes s'appliquent au retrait partiel:

- Le pourcentage de la prestation de vieillesse versée de manière anticipée ne doit pas être supérieur au pourcentage de la réduction de salaire.
- Le premier retrait partiel doit représenter au minimum 20% de la prestation de vieillesse.
- Une retraite anticipée s'effectue au maximum en trois étapes, la troisième étape correspondant impérativement à la retraite résiduelle.
- Pour chaque étape de la retraite partielle, la personne assurée peut choisir la part qu'elle souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et celle qu'elle souhaite percevoir sous forme de capital de vieillesse.
- Un retrait partiel n'est possible qu'en cas de pleine capacité de travail.
- Le versement partiel exclut le maintien de l'assurance du salaire annuel antérieur selon le chiffre 10.11.
- Après la retraite partielle, les éventuelles augmentations du taux d'occupation ne sont plus prises en compte.

18.4 Si la personne assurée poursuit le rapport de travail au-delà de l'âge de référence, elle peut suspendre le versement des prestations de vieillesse en tout ou en partie jusqu'au moment de la retraite effective, mais au plus tard cinq ans après l'âge de référence, sans verser de cotisations, ou maintenir la prévoyance en versant des cotisations (cf. chiffre 7.4). Dans ce cas, le compte d'épargne existant et, en cas de maintien de la prévoyance, les cotisations d'épargne des deux parties continuent d'être rémunérés jusqu'au moment de la retraite effective. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé selon les dispositions du chiffre 18.6.

18.5 Si une personne assurée devient invalide après avoir pris sa retraite partielle, mais avant l'âge de référence, elle a droit à des prestations d'invalidité correspondant au taux d'occupation maintenu.

18.6 Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé au moyen du taux de conversion (annexe 1) en vigueur au moment du départ effectif à la retraite sur la base du capital épargne disponible, auquel s'ajoute le compte «Rachat pour retraite anticipée». Le taux de conversion s'applique uniformément aux parts obligatoire et/ou surobligatoire du capital épargne. Le plan de prévoyance peut définir un autre taux de conversion. Les rentes de vieillesse qui remplacent une rente d'invalidité selon le règlement et le plan de prévoyance doivent correspondre au minimum à la rente d'invalidité minimale LPP y compris les adaptations au renchérissement.

Le Conseil de fondation peut adapter le taux de conversion au 1^{er} janvier de chaque année civile. Ainsi, les assurés ne peuvent pas faire valoir des droits sur des prestations de prévoyance communiquées au préalable.

Les personnes assurées peuvent, au moment de la retraite, transférer leur compte «Rachat de la rente-pont AVS» entièrement ou partiellement sur le capital épargne ou sur leur compte «Rachat pour retraite anticipée», pour autant qu'elles n'aient pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires ou entièrement compensé la retraite anticipée.

18.7 Si la personne assurée tombe en incapacité de travail pendant le report de la retraite ou le maintien de la prévoyance au-delà de l'âge de référence, la retraite intervient le premier du mois suivant le début de l'incapacité de gain.

18.8 La personne assurée peut, cumulativement, avant son départ à la retraite et avant l'âge de référence, décider que le droit expectatif à la rente de conjoint correspond à la rente de vieillesse courante. Le taux de conversion est adapté conformément à cette décision selon l'annexe 2. Cette option ne peut être choisie que si la rente de vieillesse adaptée selon l'annexe 2 est au moins égale à la rente de vieillesse selon la LPP.

19. CAPITAL VIEILLESSE

19.1 La personne assurée ainsi que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle peuvent toucher la rente de vieillesse échue ou des parties de celle-ci sous forme de capital. Selon le plan de prévoyance, le retrait sous forme de capital peut être restreint à un certain pourcentage du capital épargne et du compte «Rachat pour retraite anticipée».

Un prélèvement de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Avec le prélèvement du capital ainsi que du capital de bonus, toutes les prétentions réglementaires à une rente de vieillesse ou à des rentes d'enfants de retraités, de conjoint et d'orphelins s'éteignent, respectivement sont réduites en conséquence.

Lors du versement d'un capital de vieillesse, l'avoir d'épargne selon la LPP est réduit proportionnellement au versement total.

L'avoir sur le compte «Cotisations sur bonus» est en principe versé sous forme de capital.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans selon le chiffre 9, les prestations de vieillesse sont exclusivement versées sous forme de rente. Sous réserve de dispositions particulières du plan de cotisations prévoyant un versement des prestations en capital uniquement.

19.2 Une demande écrite doit être soumise au plus tard à l'âge de référence, respectivement reportée au moment d'une éventuelle retraite anticipée ou différée. Après cette date, la demande est irrévocable.

19.3 Si les personnes assurées ou les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité partielle sont mariées ou vivent en partenariat enregistré, la demande n'est valable que si le conjoint ou le partenaire enregistré a donné son accord écrit. Le bureau administratif peut exiger une certification par un notaire ou un autre contrôle de la signature aux frais de la personne assurée. Cet accord est également valable par analogie pour les plans de prévoyance avec paiements en capital assurés au moment de la retraite. Tant que l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré n'a pas été donné, la fondation n'est pas tenue de verser des intérêts sur la prestation de capital.

20. RENTE-PONT AVS

20.1 Les personnes assurées prenant une retraite anticipée ont droit à une rente-pont AVS versée par la fondation, pour autant que cela soit défini par le plan de prévoyance.

20.2 La rente-pont AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque l'âge de retraite AVS est atteint ou au décès du bénéficiaire de la rente-pont AVS.

20.3 Le montant de la rente-pont AVS se calcule en fonction du compte «Rachat de la rente-pont AVS».

Au moment de la retraite anticipée, la personne assurée peut faire transférer une partie de son capital épargne ou de son compte «Rachat pour retraite anticipée» jusqu'au montant maximum sur le compte «Rachat de la rente-pont AVS».

20.4 Si le bénéficiaire d'une rente-pont AVS décède avant d'avoir atteint l'âge de retraite AVS, la partie non utilisée du compte «Rachat de la rente-pont AVS» est versée en tant que prestation unique sous forme de capital. L'ordre des bénéficiaires selon le chiffre 29.2 fait foi.

20.5 La rente-pont courante n'est pas augmentée en cas d'augmentation éventuelle de la rente de vieillesse AVS.

20.6 Si la rente-pont AVS est financée de manière collective selon le plan de prévoyance, son montant est défini selon le plan de prévoyance.

21. RENTE D'ENFANT DE RETRAITÉ

21.1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon le chiffre 28.

21.2 La rente d'enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle peut être restreinte aux prestations minimales LPP dans le plan de prévoyance. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse sous-jacente est supprimée, mais au plus tard lorsque l'enfant atteint son 18^e anniversaire. Elle peut être versée après les 18 ans de l'enfant, mais au maximum jusqu'à ses 25 ans révolus s'il se trouve en cours de formation ou s'il est invalide.

21.3 La rente d'enfant de retraité s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours. La somme des rentes pour enfants est limitée à 30% de la rente de vieillesse en cours.

22. RENTE D'INVALIDITÉ

22.1 Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui sont invalides au sens de l'AI au moins à 40%, dans la mesure où elles étaient assurées dans la fondation lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.

Si l'invalidité ne survient qu'après le départ à la retraite ou après l'atteinte de l'âge de référence, il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.

22.2 Le degré d'invalidité est le même que celui qui a été constaté par l'AI.

22.3 Il existe un droit à une rente complète lorsque le degré d'invalidité est de 70% au minimum. Pour un degré d'invalidité de 40%, le droit à la rente correspond à 25% de la rente complète. Le droit à la rente augmente de 2,5% pour chaque point de pourcentage supérieur à un degré d'invalidité de 40% (exemple: le droit à la rente est de 27,5% pour un degré d'invalidité de 41%). Pour un degré d'invalidité de 50% à 69%, le droit à la rente correspond au degré d'invalidité (exemple: le droit à la rente est de 52% pour un degré d'invalidité de 52%).

22.4 Le droit à une rente d'invalidité naît à l'expiration du délai d'attente, mais au plus tôt avec le droit à une rente de l'AI. Le plan de prévoyance règle la durée du délai d'attente ainsi que les conséquences d'une réduction en cas de dissolution du rapport de travail. Le versement de la rente peut être reporté à la fin de la période de maintien du salaire ou à l'expiration du droit à des indemnités journalières maladie ou accident, dans la mesure où ceux-ci couvrent au moins 80% du salaire et sont financés au moins pour moitié par l'employeur.

22.5 Le droit à une rente d'invalidité s'éteint (sous réserve de l'article 26a LPP) lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité:

- recouvre sa capacité de gain ou
- décède ou
- atteint l'âge de référence. Les prestations de vieillesse selon les chiffres 18 et 19 remplacent alors la rente d'invalidité. Exceptions: rentes d'invalidité en primauté de prestations et prestations minimales LPP.

22.6 Le montant de la rente d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance (primauté de cotisations ou de prestations).

22.7 Pour les bénéficiaires de rente nés en 1967 ou après, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1er janvier 2022, le droit à la rente en vigueur jusqu'alors demeure inchangé jusqu'à ce que le degré d'invalidité fixé par l'AI change de 5% au minimum. Pour les bénéficiaires de rente nés en 1992 ou après, le droit à la rente sera adapté à la nouvelle réglementation, au plus tard au 1er janvier 2032.

Les bénéficiaires de rente nés en 1966 ou avant ont droit aux prestations d'invalidité jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite AVS selon la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

22.8 Les règles suivantes s'appliquent au capital épargne des personnes percevant une rente partielle:

- a) Au début de l'incapacité de travail déterminante dont la cause a mené à l'invalidité, l'assurance est répartie en une part active et une part passive en fonction du droit à la rente et du droit concret aux prestations selon le chiffre 22.1.
- b) La répartition s'étend, dans la mesure déterminante mentionnée à la lettre a), tant à la partie correspondant à l'avoir de vieillesse LPP qu'à la partie du capital épargne individuel dépassant l'avoir de vieillesse LPP.
- c) Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle continue d'être assuré en tant qu'actif, la partie active est gérée par analogie avec l'assurance d'une personne travaillant à plein temps. Les valeurs limite sont adaptées en conséquence. Dans la partie passive, le capital épargne individuel continue d'être géré avec exonération des primes selon le chiffre 11.10.

23. RENTE D'ENFANT D'INVALIDE

23.1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon le chiffre 28.

23.2 La rente d'enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque prend fin la rente d'invalidité sous-jacente, mais au plus tard lorsque le droit mentionné au chiffre 23.1 s'éteint.

23.3 Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est fixé dans le plan de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, l'étendue de la rente d'enfant d'invalidé se calcule selon le chiffre 22.3.

24. RENTE DE CONJOINT

24.1 Le conjoint d'une personne assurée décédée ou d'un rentier a droit à une rente de conjoint.

24.2 Le droit à la rente de conjoint débute au décès de la personne assurée, mais au plus tôt après le jour auquel le droit au salaire, à la jouissance posthume de la rémunération et aux rentes de vieillesse et d'invalidité de la personne défunte s'éteint. Le droit s'éteint au décès du conjoint survivant. En cas de remariage de celui-ci avant son 45^e anniversaire, la rente s'éteint et le droit à une indemnité en capital unique à concurrence de trois rentes annuelles prend naissance.

24.3 Le montant de la rente de conjoint en cas de décès d'une personne assurée avant son départ à la retraite est fixé dans le plan de prévoyance (primauté de prestations ou de cotisations). Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse courante. Sous réserve de toute autre prescription dans le plan de prévoyance ou de l'exercice du droit d'option de la personne assurée selon le chiffre 18.7.

Si la personne assurée décède pendant le report de la retraite au-delà de l'âge de référence, elle est considérée comme un bénéficiaire de rente lors du calcul des prestations aux survivants. Dans ce cas, les prestations aux survivants sont fonction de la rente de vieillesse acquise et du capital épargne disponible.

24.4 Si, au départ à la retraite, une partie de la rente de vieillesse a déjà été prélevée sous forme de capital, une rente de conjoint correspondante n'est due que sur la partie de rente restante.

24.5 Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle décède avant la retraite et, cumulativement, avant d'avoir atteint l'âge de référence, la rente de conjoint peut aussi être touchée sous forme de capital dans la mesure où la demande correspondante est faite avant le premier paiement de rente. Le montant de capital unique correspond, pour les conjoints ayant atteint l'âge de 45 ans au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle, à la réserve mathématique calculée en tenant compte de l'âge du conjoint survivant. Si le conjoint n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans, la réserve mathématique est réduite de 3% pour chaque année entière ou entamée qui manque au conjoint, au moment du décès de la personne assurée, pour arriver à l'âge de 45 ans. Le montant minimal du capital s'élève toutefois au moins à quatre rentes annuelles. Les rentes déjà versées sont portées en déduction du capital. Avec le prélèvement du capital, toutes les prétentions réglementaires – à l'exception du droit aux rentes d'orphelin – sont échues.

Le plan de prévoyance peut prévoir le versement de la prestation au conjoint sous forme de capital décès, pour autant qu'elle se base sur le capital épargne subrogatoire.

24.6 Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée respectivement, le bénéficiaire de rente, la rente de conjoint est réduite de 1% pour chaque année entière ou entamée dépassant ces dix ans de différence d'âge.

Si le mariage a lieu après l'âge de référence, la rente de conjoint, éventuellement déjà diminuée selon les présentes dispositions, est réduite selon les pourcentages suivants:

- Mariage conclu au cours de la 66^e année: 80%
- Mariage conclu au cours de la 67^e année: 60%
- Mariage conclu au cours de la 68^e année: 40%
- Mariage conclu au cours de la 69^e année: 20%

Si, juste avant le mariage, les conjoints vivaient dans une communauté de vie avec ménage commun, le début de cette communauté de vie est considéré comme mariage au sens des règles de réduction précédentes.

25. PARTENAIRE ENREGISTRÉ SURVIVANT

25.1 Les partenaires enregistrés survivants sont assimilés aux conjoints survivants sur le plan juridique.

26. RENTE DE PARTENAIRE

26.1 Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction que pour la rente de conjoint, le partenaire (de sexe différent ou de même sexe) a droit à une rente de partenaire. Le partenaire a droit à une rente de partenaire à concurrence de la rente de conjoint assurée, dans la mesure où:

- le partenaire et la personne assurée respectivement le bénéficiaire de rente ne sont pas mariés (ni ensemble ni à un tiers) et qu'aucune raison juridique ne s'oppose à leur mariage
- le partenaire et la personne assurée respectivement le bénéficiaire de rente ne vivent pas en partenariat enregistré ni ensemble ni avec un tiers)
- le partenaire ne touche ni rente de veuf/ve ni rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier
- il est prouvé que le partenaire a vécu avec la personne assurée décédée,
 - immédiatement avant le décès de celle-ci, au moins cinq ans dans une communauté de vie avec ménage commun ou,
 - s'ils faisaient ménage commun au moment du décès, vivaient en communauté, et survenaient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, ayant droit à une rente d'orphelin conformément au règlement.

26.2 Le partenariat doit avoir existé et avoir été annoncé au bureau administratif avant la retraite et, cumulativement, avant l'âge de référence. Le droit à la rente de partenaire doit être requis par écrit auprès de la fondation dans les trois mois qui suivent le décès. Dans la négative, le droit est caduc. En cas de prestation, le bureau administratif examine si les conditions pour une rente de partenaire sont données.

26.3 La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, avec le commencement d'un nouveau partenariat ou au décès du bénéficiaire de rente.

27. RENTE AU CONJOINT DIVORCÉ

27.1 Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf si le mariage a duré au moins dix ans et qu'une rente lui a été octroyée dans le jugement de divorce selon l'article 124e, al. 1 CC ou l'article 126, al. 1 CC. Le droit est toutefois limité au minimum selon la LPP. Les prestations de la fondation, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, sont réduites du montant dépassant le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes aux survivants de l'AVS ne sont imputées que si elles sont plus élevées qu'un éventuel droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

28. RENTE D'ORPHELIN

28.1 Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente ont droit à une rente d'orphelin, dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit; les enfants en garde et les enfants d'un autre lit uniquement si la personne assurée décédée devait subvenir à leur entretien. Le droit à la rente d'orphelin selon la LPP est garantie dans tous les cas.

28.2 Le droit naît au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente, mais au plus tôt à la cessation du paiement du salaire. Il s'éteint au décès ou à l'âge de l'orphelin défini dans le plan de prévoyance.

28.3 Les rentes d'orphelin sont versées également après l'âge défini dans le plan de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à la 25^e année révolue:

- aux enfants se trouvant encore en formation
- aux enfants qui sont invalides lorsqu'ils atteignent l'âge terme défini dans le plan de prévoyance, jusqu'à l'obtention de la capacité de gain, mais au maximum jusqu'à leur 25^e anniversaire

28.4 Le montant de la rente d'orphelin en cas de décès d'une personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle avant la retraite est fixé dans le plan de prévoyance.

Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente d'orphelin correspond à 20% de la rente de vieillesse courante et à 20% de la rente de vieillesse accumulée en cas de retraite différée.

29. CAPITAL AU DÉCÈS

29.1 Un droit à un capital décès naît en cas de décès d'une personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle avant la retraite.

29.2 En cas de décès avant la retraite, les survivants bénéficiaires sont les suivants, indépendamment du droit successoral:

- a) le conjoint, à défaut
- b) les personnes physiques entretenues de façon substantielle par la personne assurée ou la personne avec laquelle la personne assurée a formé une communauté de vie avec ménage commun au cours des cinq années qui ont précédé le décès, ou avec laquelle elle formait une communauté de vie avec ménage commun au moment du décès et qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant, selon le règlement, un droit à une rente d'orphelin, à défaut
- c) les enfants, les enfants recueillis ou d'un premier lit du défunt, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs, à défaut
- d) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

29.3 Les personnes au sens du chiffre 29.2 let. b) sont bénéficiaires uniquement si elles ont été notifiées par écrit à la fondation par la personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle de leur vivant. La personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité partielle peuvent changer l'ordre des personnes bénéficiaires selon le chiffre 29.2 let. c) ou regrouper entièrement ou partiellement les bénéficiaires selon la let. c). Ils peuvent en outre avant l'âge de référence, désigner par écrit à l'attention du bureau administratif les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires, et à raison de quels montants partiels celles-ci ont droit au capital au décès. En l'absence d'une telle déclaration, le capital est réparti à parts égales.

29.4 Pour les bénéficiaires selon les chiffres 29.2 let. a) à c), le montant du capital décès correspond au capital épargne, à l'exclusion de tous les versements des rachats de prestations réglementaires entières, déduction faite de la valeur actuelle des prestations de rente induites par le décès.

29.5 Pour les bénéficiaires selon le chiffre 29.2 let. d), le capital de décès correspond aux cotisations versées par la personne assurée, à l'exclusion de tous les versements des rachats de prestations réglementaires entières, après déduction des versements anticipés EPL et ceux effectués dans le cadre d'une procédure de divorce. Cela correspond toutefois au moins pour moitié au capital décès qui revient aux autres ayants droit selon le chiffre 29.4.

29.6 Tous les bénéficiaires reçoivent en outre le capital épargne extraordinaire existant ainsi que les montants versés pour le rachat de prestations réglementaires entières.

29.7 Selon les chiffres 29.4, 29.5 et 29.6, tous rachats effectués auprès d'un assureur précédent en plus de ceux effectués auprès de GEMINI sont pris en compte, pour autant qu'ils aient été notifiés à GEMINI et documentés par l'assureur précédent ou par la personne assurée de son vivant. Les rachats avant un versement ultérieur en espèces de la prestation de libre passage ne sont pas pris en compte.

29.8 Durant la période de départ à la retraite différé, le capital au décès correspond au capital épargne disponible, y compris les rachats de prestations réglementaires entières, moins la valeur actuelle des prestations de rente consécutives au décès. Les versements effectués pour le rachat des prestations réglementaires entières ne sont pas versés séparément.

30. ÉCHÉANCE DE LA PRESTATION DE SORTIE

30.1 Les personnes assurées qui sortent de l'institution de prévoyance avant la survenue d'un cas de prestation (vieillesse, décès, invalidité) ont droit à une prestation de sortie. Les personnes assurées dont la rente AI a été diminuée ou supprimée suite à la reprise de l'activité lucrative, à une augmentation du taux d'occupation ou à la participation à des mesures de réinsertion selon l'article 8a LAI ont droit à la prestation de sortie au sens de l'article 26a al. 1 et 2 LPP à la fin du maintien provisoire de l'assurance.

30.2 À partir du premier jour après la sortie de la caisse de prévoyance, la prestation de sortie doit être rémunérée au taux d'intérêt LPP. Si la fondation ne vire pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après qu'elle a reçu les instructions de virement nécessaires, un intérêt moratoire selon la LFLP est dû à partir de la fin de ce délai.

30.3 Si la personne assurée sort de la fondation après son 58^e anniversaire, elle a droit à une prestation de sortie si elle continue d'exercer une activité lucrative ou si elle s'est annoncée au chômage.

31. MONTANT DE LA PRESTATION DE SORTIE

31.1 La prestation de sortie est calculée selon les articles 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des types de calcul suivants (sous réserve du chiffre 47.5).

31.2 Le capital épargne au sens de l'article 15 LFLP correspond au capital épargne individuel disponible à la date de sortie ainsi qu'au capital épargne extraordinaire.

31.3 Le montant minimum au sens de l'article 17 LFLP correspond à la somme résultant:

- des prestations d'entrées et des sommes de rachat apportées, avec intérêts. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP. Sous réserve du chiffre 47.5.
- des cotisations d'épargne versées par la personne assurée, intérêts compris, plus un supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum 100%. Aucun supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans n'est prélevé pour les cotisations selon le chiffre 9.

31.4 L'avoir de vieillesse LPP selon l'article 18 LFLP correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP à la date de sortie.

31.5 Une partie d'une somme de rachat reprise par l'employeur peut être portée en déduction de la prestation de sortie lors de la sortie, dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit. La déduction diminue chaque année de cotisations d'un dixième du montant correspondant. La partie non utilisée revient à la réserve de cotisations de l'employeur.

32. AFFECTATION DE LA PRESTATION DE SORTIE

32.1 La prestation de sortie est virée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

32.2 Les personnes assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent communiquer au bureau administratif sous quelle forme elles souhaitent maintenir la couverture de prévoyance:

- ouverture d'un compte de libre passage
- établissement d'une police de libre passage

32.3 En l'absence d'une communication de la personne assurée au sujet de l'affectation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie avec intérêts est virée à l'institution supplétive, au plus tôt après six mois et au plus tard à l'expiration de deux ans à compter du cas de libre passage.

32.4 À la demande de la personne sortante, la prestation de sortie est versée au comptant, lorsque:

- elle quitte définitivement la Suisse
- elle assume une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire
- la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle

32.5 Le versement en espèces n'est pas admis si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein. Les assurés ne peuvent plus demander le versement en espèces dans l'étendue de l'avoir de vieillesse LPP disponible, s'ils restent assurés à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un État membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

32.6 Le versement en espèces aux assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint, respectivement du partenaire. Le bureau administratif peut exiger une certification par un notaire ou un autre contrôle de la signature aux frais de la personne assurée. Le bureau administratif peut exiger un certificat individuel d'état civil des assurés non mariés et ne vivant pas en partenariat enregistré.

33. SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT ASSURÉ APRÈS LA SORTIE

33.1 Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir viré la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée si elle est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité.

33.2 À défaut de remboursement, les prestations peuvent être réduites en conséquence.

34. DIVORCE OU DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ

34.1 Lors d'un divorce, le partage de la prévoyance est réglée par les articles y relatifs du CC, CO, LPP, LFLP, CPC, LDIP ainsi que par les dispositions des ordonnances correspondantes.

34.2 Si, lors du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence, une partie de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, les capitaux épargne sont réduits selon le chiffre 16.1, entraînant une baisse des prestations de vieillesse. Par contre, les rentes d'invalidité en cours ainsi que toute rente d'enfant d'invalidité actuelle ou future ne changent pas au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Si la rente d'invalidité a été calculée selon le règlement en fonction du capital épargne accumulé au moment où elle est née, celle-ci est réduite selon l'article 19 al. 2 et 3 OPP 2. Les rentes d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont réservées.

34.3 Si, lors du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avec un droit à vie, une partie de la prestation de sortie est transférée en faveur du conjoint divorcé, les capitaux épargne sont réduits selon le chiffre 16.1 et la rente d'invalidité est également réduite sur les bases actuarielles de la fondation. Par contre les rentes d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne changent pas.

34.4 Si, lors du divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence, une partie de la rente est octroyée au conjoint divorcé ayant droit, les prestations de rente de l'assuré sont réduites proportionnellement. Le droit aux rentes d'enfant d'invalidité ou de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne change pas. Tout droit éventuel à des prestations de survivants se calcule en fonction des prestations de rente encore effectivement servies après le partage de la prévoyance, sous réserve de la rente d'orphelin qui remplace la rente d'enfant non touchée par le partage de la prévoyance.

34.5 La part de rente octroyée au conjoint divorcé ayant droit ne donne pas naissance à d'autres droits de prestation envers la fondation. Les versements de rente annuels effectués jusqu'au 15 décembre de chaque année, en faveur de la prévoyance du conjoint divorcé ayant droit, sont rémunérés avec la moitié du taux d'intérêt selon le chiffre 15.1. La fondation du conjoint divorcé débiteur et le conjoint divorcé ayant droit peuvent convenir d'un versement sous forme de capital au lieu d'un transfert de rente. Si le conjoint divorcé ayant droit change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit le faire savoir à la fondation au plus tard le 15 novembre de l'année concernée.

34.6 Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimum pour prendre une retraite anticipée, il peut exiger le versement de la rente viagère. S'il a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui est servie. Il peut en exiger le virement dans son institution de prévoyance si le règlement de cette dernière lui permet d'effectuer des rachats.

34.7 Si la personne assurée prend sa retraite ou si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge de référence durant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente du montant maximal selon l'article 19g OLP.

34.8 L'assuré peut effectuer des rachats dans la fondation pour un montant équivalent à la prestation de sortie transférée. Les montants librement versés sont affectés aux divers comptes proportionnellement au débit, conformément au chiffre 16.1. Le rachat n'est pas possible lors du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, un rachat n'est possible que sur la part active de la prévoyance (cf. chiffre 10.10).

34.9 Lors de la dissolution devant les tribunaux d'un partenariat enregistré, les dispositions des chiffres 34.1 à 34.8 s'appliquent par analogie.

35. VERSEMENT ANTICIPÉ OU MISE EN GAGE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT (EPL)

35.1 Une personne assurée peut demander, tous les cinq ans jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance, un montant (au minimum CHF 20 000.–) pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage (acquisition et construction de propriété de logement, participation à une propriété de logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Aucun montant minimum n'est prescrit pour l'acquisition de parts sociales dans une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres parts sociales similaires, ni pour les droits envers des institutions de libre passage. Est considérée comme propre usage l'utilisation par la personne assurée à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Toutefois, elle peut aussi, pour le même but, mettre en gage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.

35.2 La personne assurée peut prélever ou mettre en gage, jusqu'à sa 50^e année, un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Une fois qu'elle a dépassé les 50 ans, elle ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment de la demande du prélèvement.

35.3 La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que la réduction de prestations liée à un tel prélèvement. Le bureau administratif attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de couverture du risque des lacunes de prévoyance qui se produisent, ainsi que sur l'assujettissement à l'impôt.

35.4 Si la personne assurée décide de procéder à un retrait anticipé ou à une mise en gage, elle doit présenter tous les documents nécessaires du point de vue juridique pour prouver l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, la participation à un logement en propriété ou le remboursement d'un prêt hypothécaire.

35.5 Le retrait anticipé des assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint, respectivement du partenaire. Le bureau administratif peut exiger une certification par un notaire ou un autre contrôle de la signature aux frais de la personne assurée. Le bureau administratif peut exiger un certificat individuel d'état civil des assurés non mariés et ne vivant pas en partenariat enregistré.

35.6 Une personne assurée peut rembourser le montant prélevé par anticipation, dans sa totalité ou en partie (montant minimum CHF 10 000.–) jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (invalidité, décès) ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

35.7 Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits sur celui-ci sont cédés, de manière économiquement équivalente à une aliénation, ou si aucune prestation de prévoyance n'est échue au décès de la personne assurée, le prélèvement anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement s'applique jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse.

35.8 Si la liquidité de la fondation est mise en danger par des prélèvements anticipés, la fondation peut différer le traitement des demandes. La Fondation définit dans le cadre de la législation un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

35.9 En cas de sous-couverture, la caisse de prévoyance peut réduire, repousser ou même refuser le versement anticipé, si celui-ci est prévu pour le remboursement d'un prêt hypothécaire. Elle informe la personne assurée de la durée et de l'étendue de la mesure prise.

35.10 Un prélèvement anticipé ou une réalisation de gage entraîne une réduction du capital épargne ou du capital épargne extraordinaire selon le chiffre 16.1 et le cas échéant également une réduction de l'avoir de vieillesse LPP et des prestations de risque (par exemple de la rente de conjoint). À la demande de la personne assurée, le bureau administratif procure une assurance complémentaire pour la couverture de la lacune de prévoyance.

35.11 Si le maintien facultatif de l'assurance a duré plus de deux ans selon le chiffre 9, la prestation de sortie ne peut plus être utilisée ou mise en gage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins.

36. COORDINATION DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

36.1 Si des prestations selon le présent règlement cadre sont ajoutées à des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'article 66 al. 2 LPGA est applicable.

Pour l'obligation de s'exécuter par anticipation, les articles 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de s'exécuter par anticipation, les prestations de la fondation se limitent à celles selon la LPP.

36.2 Les prestations en vertu du présent règlement cadre sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, elles excèdent 90% du revenu présumé perdu. Après l'âge de référence, le revenu présumé perdu est celui qui aurait été réalisé par la personne assurée sans trouble de la santé immédiatement avant l'atteinte de l'âge de référence.

36.3 Sont considérées comme revenus imputables toutes les prestations servies au moment où se pose la question de la réduction, notamment les prestations de:

- l'AVS/AI (à l'exception de l'allocation pour impotents)
- l'assurance-accidents
- l'assurance militaire
- les assurances sociales suisses et étrangères
- les indemnités journalières d'assurances facultatives lorsque celles-ci sont financées à 50% au moins par l'employeur
- des institutions de prévoyance

Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée suite à un divorce, la part d'assurance attribuée au conjoint divorcé ayant droit est prise en compte dans le calcul de la surindemnisation de la personne assurée.

Le revenu lucratif ou de substitution des personnes invalides encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement réalisé est pris en compte jusqu'à un degré d'invalidité de 70%.

Les prestations d'invalidité servies dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance et des droits aux prestations selon l'article 26a LPP peuvent être réduites pour autant que la réduction de rente soit compensée par un revenu complémentaire correspondant.

36.4 Les prestations de survivants attribuées au veuf ou à la veuve, au partenaire enregistré survivant ou à la partenaire enregistrée survivante et aux orphelins sont additionnées.

36.5 Les indemnisations et les versements en capital uniques seront convertis en rentes actuariellement équivalentes.

36.6 La fondation peut vérifier à tout moment les conditions et l'étendue des droits, ainsi que le montant du versement (coordination) et adapter ses prestations en cas de changement important des circonstances.

36.7 La fondation est subrogée envers les tiers qui sont responsables du cas d'assurance au moment de l'événement jusqu'à concurrence des prestations LPP, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres ayants droit conformément au présent règlement. Les détails sont réglés à l'article 27ss. OPP 2. Les droits dépassant la subrogation envers les tiers responsables doivent être cédés à la fondation. Si les droits ne sont pas cédés, la fondation peut réduire ses prestations dans la même étendue que celles des prétentions récursoires perdues.

36.8 La fondation peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont causé par faute grave le décès ou l'invalidité ou s'opposent à une mesure de réinsertion de l'AI. La fondation n'est en outre pas tenue de compenser la réduction d'autres prestations, notamment celle de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, si elle fait suite à une faute ou à l'atteinte de l'âge de la retraite.

36.9 Si la compétence d'une institution de prévoyance n'est pas établie, c'est la dernière institution de prévoyance selon les articles 22 al. 4 et 26 al. 4 LPP à laquelle la personne assurée a été affiliée qui est tenue d'avancer les prestations. Si l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations est déterminée ultérieurement, l'institution de prévoyance qui a avancé les prestations peut faire recours. L'obligation d'avancer les prestations est restreinte aux prestations LPP minimales.

36.10 Les prestations versées sans être dues peuvent faire l'objet d'une demande en restitution. Le droit au remboursement se prescrit trois ans après que la fondation en a eu connaissance, mais au plus tard après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce dernier délai qui est déterminant.

Si les prestations ont été reçues de bonne foi et que l'intéressé se trouve dans une situation difficile, la fondation peut renoncer à la demande de restitution.

37. CESSION, MISE EN GAGE ET COMPENSATION

37.1 Le Conseil de fondation examine périodiquement la nécessité d'une adaptation éventuelle des rentes en cours au renchérissement en prenant en compte les moyens financiers des caisses de prévoyance Rentes 1 ou 2. Cet examen pour les rentes en cours gérées au sein d'une caisse de prévoyance incombe à la commission de prévoyance.

37.2 Les versements des rentes et les prestations ultérieures peuvent être compensées avec les prestations préalables de l'employeur si la possibilité de compensation entre l'employeur et la personne assurée a été constatée par écrit.

38. ADAPTATION DES RENTES EN COURS AU RENCHÉRISSEMENT

38.1 Le Conseil de fondation examine périodiquement la nécessité d'une adaptation éventuelle des rentes en cours au renchérissement en prenant en compte les moyens financiers des caisses de prévoyance Rentes 1 ou 2. Cet examen pour les rentes en cours gérées au sein d'une caisse de prévoyance incombe à la commission de prévoyance.

38.2 Les rentes d'invalidité selon la LPP et les rentes aux survivants, dont la durée a dépassé les trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence LPP selon instruction du Conseil fédéral. L'adaptation des prestations LPP au-delà de l'âge de référence LPP est réglementée par le Conseil de fondation selon les moyens disponibles à cet effet. Dans tous les cas, l'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations LPP.

38.3 La fondation explique dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions selon le chiffre 38.1.

39. DISPOSITIONS COMMUNES

39.1 Les rentes sont versées mensuellement.

39.2 La rente est versée entièrement pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.

39.3 Les prestations en capital sont échues lorsque la fondation a connaissance des personnes ayant droit ainsi que de l'adresse de versement. Si la fondation ne verse pas la prestation en capital dans les 30 jours qui suivent sa prise de connaissance des renseignements et documents nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de l'échéance de ce délai.

39.4 L'intérêt moratoire sur les prestations en rente et en capital (sous réserve du chiffre 30.2) correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

39.5 Une rente est remplacée par une indemnité en capital équivalente (capitalisation de la rente) lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint ou de partenaire inférieure à 6% et la rente d'enfant inférieure à 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

39.6 Les prétentions, qui naissent d'un droit fondamental à la rente, ne se prescrivent pas. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent après cinq ans, les autres après dix ans. Les articles 129 à 142 CO sont applicables.

39.7 La fondation remplit ses obligations (paiement des prestations de prévoyance) par un virement sur un compte bancaire en Suisse ou à l'étranger. Le lieu d'exécution est le domicile en Suisse de l'ayant droit ou, à défaut, le lieu du siège de la fondation. Sous réserve de toutes dispositions contraires des traités internationaux.

40. LACUNES DU RÈGLEMENT, LITIGES

40.1 Le texte allemand du règlement fait foi.

40.2 Le Conseil de fondation établit dans tous les cas individuels une disposition conforme au but de la fondation et de la loi, dans la mesure où ce règlement ne contient aucune disposition applicable.

40.3 Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce règlement sera tranché par le tribunal compétent. Le for est le siège suisse de la fondation ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise employant l'assuré.

41. PRIORITÉ DE LA LPP, GARANTIE

41.1 Les prescriptions de la LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la fondation pouvait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires est en harmonie avec la loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

42. LIQUIDATION, DISSOLUTION D'UNE CONVENTION D'AFFILIATION

42.1 Si un employeur affilié cesse entièrement ou partiellement son activité commerciale, l'employeur ou la commission de prévoyance doit le communiquer sans tarder à la fondation.

42.2 Les conditions et les modalités d'exécution de la liquidation partielle déclenchée sont définies dans un règlement séparé sur la liquidation partielle.

42.3 Pour autant que rien d'autre ne soit prévu par la convention d'affiliation, toutes les personnes actives et bénéficiaires de rentes (y compris les personnes en incapacité de travail) sont concernées.

42.4 En cas de dissolution de la convention d'affiliation, la fondation décide à quel moment la fortune de prévoyance est, en partie ou en totalité, mise à disposition sur un compte courant sous forme de liquidités. La fortune de prévoyance de la caisse de prévoyance correspond aux liquidités sur le compte courant. Toute rémunération due à une nouvelle institution de prévoyance doit être financée sur l'ensemble de la fortune de prévoyance de la caisse de prévoyance.

42.5 Il n'est pas possible de résilier la convention d'affiliation si les avoirs de vieillesse LPP ne sont pas couverts (sous réserve de l'article 53f LPP).

43. ORGANES DE LA FONDATION

43.1 L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation, qui est désigné selon le règlement électoral en vigueur.

43.2 Chaque caisse de prévoyance est suivie par sa propre commission de prévoyance, dont les membres se composent pour une moitié de représentants de l'employeur et pour l'autre moitié de représentants des salariés de l'entreprise.

43.3 Le Conseil de fondation désigne une commission de placement pour le suivi et le controlling de la gestion de fortune.

43.4 Le Conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune. Celui-ci dresse des comptes rendus écrits sur le résultat de sa vérification.

43.5 Le Conseil de fondation fait auditer chaque année la fondation par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

43.6 Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation dans lequel sont décrites les activités et les compétences des personnes et des organes responsables du conseil et de l'administration de la fondation.

44. BUREAU ADMINISTRATIF, EXERCICE ADMINISTRATIF

44.1 La gestion courante est traitée sous la surveillance du Conseil de fondation par le bureau administratif.

44.2 Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre. Les comptes sont présentés conformément aux dispositions légales.

45. OBLIGATION D'INFORMER ET DE RENSEIGNER

45.1 Les personnes ayant droit doivent fournir au bureau administratif des renseignements véridiques, de leur propre initiative et sans délai sur leur situation déterminante au niveau de l'assurance et de l'évaluation des prestations ainsi que sur d'éventuels changements. Elles doivent en outre fournir les documents exigés à leurs propres frais.

45.2 La fondation informe les personnes assurées chaque année des droits aux prestations, du salaire annuel assuré, des cotisations, de l'état du capital épargne et du capital épargne extraordinaire ainsi que de l'organisation et du financement de la fondation et de la composition du Conseil de fondation.

45.3 Si les personnes assurées en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, verbalement ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes concernant la fondation.

46. OBLIGATION DE GARDER LE SECRET

46.1 Les membres du Conseil de fondation, de la commission de prévoyance, ainsi que les personnes chargées de la gestion et du contrôle sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la fondation. Cette obligation s'étend en particulier à la situation personnelle, financière et relative au contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille ainsi que de l'employeur.

46.2 L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.

47. ÉQUILIBRE FINANCIER, MESURES D'ASSAINISSEMENT

47.1 Si le contrôle actuariel présente un déficit et qu'aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la fondation et des caisses de prévoyance doit être rétabli par des mesures adéquates (réductions des prestations ou augmentations des cotisations).

47.2 Une sous-couverture limitée dans le temps est admise si la fondation ou la caisse de prévoyance prend des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable.

47.3 En cas de sous-couverture de la fondation, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs et donner des renseignements sur les mesures prises.

47.4 En cas de sous-couverture d'une caisse de prévoyance, la commission de prévoyance doit, avec la collaboration du Conseil de fondation, informer les assurés, les bénéficiaires de rentes (s'ils sont affiliés à cette caisse de prévoyance) et l'employeur et donner des renseignements sur les mesures prises.

En cas de sous-couverture de la caisse de prévoyance Rentes 1 ou 2, le devoir d'information du Conseil de fondation doit être exercé.

47.5 La fondation ou les caisses de prévoyance doivent remédier elles-mêmes à la sous-couverture, et les mesures doivent tenir compte du degré de la sous-couverture et du profil de risque de la fondation et de la caisse de prévoyance. Dans le cadre admis par la loi, les mesures suivantes sont notamment à disposition:

- cotisations d'assainissement des employés et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit toutefois être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations des employés.
- cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes
- rémunération moindre ou nulle des comptes d'épargne selon le principe d'imputation ou une rémunération inférieure au taux minimal selon l'article 65d al. 4 LPP
- apports d'assainissement de l'employeur ou formation d'une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation
- réduction des prestations futures (droits attendus)

Les cotisations d'assainissement du collaborateur ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimum en vertu de l'article 17 LFLP. Pendant la durée d'une sous-couverture, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon le chiffre 31.3 (montant minimum) peut être réduit au taux d'intérêt appliqué aux capitaux épargne.

47.6 S'agissant des caisses de prévoyance auxquelles moins de dix personnes sont affiliées, des mesures d'assainissement supplémentaires s'appliquent lorsqu'une sous-couverture existante s'accroît suite à la survenance d'un événement assuré (retraite ou décès). Dans un tel cas, les mesures d'assainissements suivantes sont prises en plus des dispositions susmentionnées:

- a) Le montant d'assainissement correspond à la différence entre 100% et le degré de couverture de la caisse de prévoyance concernée (au 31 décembre précédent le sinistre), multipliée par la valeur du capital des prestations vieillesse ou en cas de décès exigibles.
- b) Durant le maintien facultatif de l'assurance selon le chiffre 9, la personne assurée verse les contributions d'assainissement de l'employeur.
- c) L'employé et l'employeur participent à l'assainissement, la part de l'employeur représentant au moins la moitié du montant d'assainissement.
- d) Le montant d'assainissement à charge de l'employé est réglée par une réduction correspondante des prestations de vieillesse ou en cas de décès. La réduction se monte à 50% du montant calculé selon a). Les prestations LPP ne sont pas réduites.
- e) Lorsque la prestation est exigible, l'employeur finance 50% du montant de l'assainissement calculé selon a) ainsi que les éventuelles prestations LPP ne pouvant pas être réduites selon c).

Si des bénéficiaires de rente restent affiliés à la fondation après la résiliation de la convention d'affiliation ou après la sortie de tous les assurés actifs, la convention d'affiliation reste valable pour lesdits bénéficiaires de rente (y compris tous les règlements ainsi que leurs modifications futures), ainsi que la totalité des droits et obligations de l'employeur. En cas de sous-couverture, l'employeur doit notamment verser les contributions fixées par le Conseil de fondation pour résorber le découvert.

48. PROTECTION DES DONNÉES

48.1 Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation du but de la prévoyance professionnelle, la fondation communique les données d'assurance personnelles des personnes assurées et des bénéficiaires de rente à d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou compagnies d'assurance. La fondation peut transférer le traitement des données à des tiers en Suisse ou à l'étranger sur la base d'un contrat, pour autant que les règles légales de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les tiers effectuant le traitement soient soumis à l'obligation légale de garder le secret ou s'engagent à la respecter.

48.2 La fondation est autorisée à transmettre des données agrégées sur les bénéficiaires à l'employeur. Ces données agrégées ne permettent pas de tirer des conclusions sur des personnes assurées ou des bénéficiaires de rente.

48.3 Sont notamment applicables les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à l'accès au dossier personnel, à l'obligation de garder le secret, à la communication de données ainsi qu'à l'entraide administrative et judiciaire. Pour le reste, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent.

49. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

49.1 Le présent règlement cadre entre en vigueur au 1er janvier 2024. Il remplace tous les règlements actuels avec les éventuels avenants.

49.2 Le règlement cadre peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont en tout cas conservés. Le Conseil de fondation présente à l'autorité de surveillance compétente le règlement cadre avec les modifications apportées.

49.3 La commission de prévoyance peut à tout moment – en conservant les droits acquis – modifier, compléter ou annuler le plan de prévoyance dans les limites du règlement cadre, sous réserve de l'accord du Conseil de fondation, des dispositions de l'acte de fondation et de la loi.

49.4 Les modifications du plan de prévoyance en raison de nouvelles dispositions du règlement cadre doivent être approuvées par la commission de prévoyance concernée.

50. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

50.1 Les droits aux prestations nés avant l'entrée en vigueur du présent règlement cadre continuent d'être accordés sans changement, sous réserve de la coordination de prestation ainsi que du chiffre 50.3.

Les prestations pour survivants liées au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, d'invalidité ou d'invalidité partielle sont soumises à l'application des dispositions du règlement et du plan de prévoyance en vigueur au moment du décès. En cas de départ à la retraite, ce sont également les dispositions en vigueur au moment du départ à la retraite qui sont déterminantes.

Le calcul des rentes d'invalidité et d'invalidité partielle s'effectue conformément au règlement et au plan de prévoyance en vigueur au début de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité.

La fondation contrôle l'existence d'une surindemnisation (coordination de la prestation) d'après le nouveau règlement, même si le droit aux prestations est né avant son entrée en vigueur. Le présent règlement et le plan de prévoyance s'appliquent aux droits nés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

50.2 Pour les augmentations de prestations posées envers le règlement cadre antérieur, les dispositions sur un éventuel examen de l'état de santé et une réserve de prestation sont applicables par analogie lors de l'admission à la fondation.

50.3 Lorsque le droit à des prestations d'invalidité s'éteint parce que l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance au moment de la survenance de l'incapacité de travail est atteint, la personne assurée peut prétendre à des prestations de vieillesse. Pour les femmes pour lesquelles l'âge de référence défini dans le plan de prévoyance était de 64 ans au moment de la survenance de l'incapacité de travail, la disposition transitoire suivante s'applique en ce qui concerne la fin du droit à des prestations d'invalidité suite à l'atteinte de l'âge de référence: pour les femmes nées en 1960 et avant, l'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 64^e anniversaire. Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, l'âge de référence est progressivement relevé de trois mois. Pour les femmes nées en 1964 et après, l'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire.

DÉSIGNATIONS

Âge de référence

L'âge de référence est défini dans le plan de prévoyance.

Assurance

Assurance couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

AI

Assurance-Invalidité fédérale.

Avoir de vieillesse

Capital épargne accumulé (ou épargné) disponible au moment du départ à la retraite.

Avoir de vieillesse selon la LPP

Correspond à l'avoir minimum selon l'article 15 LPP et fait partie intégrante du capital épargne.

Bénéficiaires de rente

Les personnes sont considérées comme bénéficiaires de rente à partir du moment où elles ont droit à une rente selon le règlement de la fondation ainsi que le plan de prévoyance déterminant, indépendamment du fait que la prestation soit réduite ou le paiement différé.

Bénéficiaires d'une rente de vieillesse

Personnes ayant droit à une rente de vieillesse de la fondation selon le règlement ou le plan de prévoyance, indépendamment du fait que la prestation soit réduite ou le paiement différé.

Bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité partielle

Personnes ayant droit à une rente d'invalidité de la fondation selon le règlement ou le plan de prévoyance, indépendamment du fait que la prestation soit réduite ou le paiement différé. Le début d'un cas de prestation invalidité correspond au début du droit à une rente de l'AI.

Bureau administratif

Bureau chargé par le Conseil de fondation de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

Caisse de prévoyance

Unité de prévoyance et de compte mise en place au sein de la fondation pour chaque employeur affilié.

Capital prévoyance et de compte

Somme de toutes les cotisations d'épargne, des prestations de sortie/de libre passage issues des rapports de prévoyance précédents et des versements pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

Cas de prestation

Trois cas de prestation sont prévues par la prévoyance professionnelle: vieillesse, décès et invalidité.

Cas de prévoyance

Survenance d'un risque assuré: décès, invalidité ou vieillesse (= retraite).

Cercle des bénéficiaires

Personnes ayant droit à des prestations de la fondation (personnes assurées et bénéficiaires de rente).

Cercle des personnes assurées

Tous les employés et employées d'un employeur affilié à la fondation.

Commission de prévoyance

Organe à composition paritaire d'une caisse de prévoyance (analogue au Conseil de fondation).

Conseil de fondation

Organe suprême de la fondation.

Cotisation d'épargne

La cotisation d'épargne sert à constituer le capital épargne.

Cotisations supplémentaires

Les cotisations supplémentaires sont utilisées pour le financement des risques décès, invalidité et longévité, des cotisations aux fonds de garantie, des frais administratifs et des autres frais, ainsi que pour les prestations supplémentaires définies par le plan de prévoyance.

Cotisation totale

Due par l'employeur. Totalité des cotisations d'épargne et des cotisations supplémentaires à la charge de l'employeur et des employés.

Droit à la rente

Échelonnement de la rente conformément à l'article 28 al. 2 LAI et l'article 24 al. 1 LPP.

Employés

Employées et employés de l'employeur.

Employeur (employeuse)

Entreprise affiliée.

Fondation

GEMINI Fondation collective dont le siège est à Schwyz.

Personnes assurées

Employées et employés appartenant au cercle des personnes assurées.

Plan de prévoyance

Dispositions complémentaires et/ou dérogatoires au règlement cadre, propres à une caisse de prévoyance. Le montant des cotisations et des prestations, les définitions de salaire, l'âge de référence, les possibilités de rachat, etc. sont définis dans le plan de prévoyance.

Prestation de sortie

Prestation de libre passage selon la LFLP. Droit d'un assuré qui quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prestation.

Prévoyance extraobligatoire

Prestations sousobligatoires et surobligatoires en dehors des prestations minimales légales.

Prévoyance obligatoire

Prestations minimales selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Prévoyance surobligatoire

Prestations plus étendues que celles de la prévoyance obligatoire, y compris la prévoyance obligatoire (prévoyance «étendue» ou «enveloppante»).

Prévoyance vieillesse

Dans le cadre de la retraite différée, les prestations assurées sont limitées aux prestations de vieillesse, prestations par analogie à la rente de vieillesse.

Retraite

Départ à la retraite, perception d'une prestation de vieillesse.

Salaire (annuel) assuré

Base de calcul des prestations et des cotisations (selon le plan de prévoyance).

Taux d'activité

Indication en pourcentage du rapport entre l'activité effective et l'activité possible.

Taux de conversion

Il convient de distinguer les termes suivants:

- 1) Le taux de conversion actuariel est un facteur permettant de convertir le capital épargné en une rente. Ce facteur dépend de l'âge, du sexe, des bases techniques utilisées (notamment de l'allongement de l'espérance de vie et du pourcentage dévolu aux personnes mariées) et de la rémunération tarifaire.
- 2) Le taux de conversion LPP ne repose pas sur des principes actuariels mais sur des critères politiques. Il s'agit en la forme d'une décision parlementaire soumise à un référendum facultatif.

ABRÉVIATIONS

CC

Code civil suisse

CO

Droit suisse des obligations

CPC

Code de procédure civile

EPL

Encouragement à la propriété du logement
au moyen de la prévoyance professionnelle

FINMA

Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers

FMA

Autorité de surveillance des marchés financiers
du Liechtenstein

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAM

Loi fédérale sur l'assurance militaire

LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LDIP

Loi fédérale sur le droit international privé

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPart

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre
personnes du même sexe

LPGA

Loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984

TAUX DE CONVERSION SELON LE CHIFFRE 18.6

Taux de conversion déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse selon le chiffre 18.6 (rente expectative de conjoint 60%).

Taux de conversion: hommes en % (pour les années 2024 à 2026)

| Âge | 2024 |
|-----|------|
| 58 | 4,14 |
| 59 | 4,32 |
| 60 | 4,50 |
| 61 | 4,68 |
| 62 | 4,86 |
| 63 | 5,04 |
| 64 | 5,22 |
| 65 | 5,40 |
| 66 | 5,58 |
| 67 | 5,76 |
| 68 | 5,94 |
| 69 | 6,12 |
| 70 | 6,30 |

Taux de conversion: femmes en % (pour les années 2024 à 2026)

| Âge | nées en 1960 et avant | nées en 1961 | nées en 1962 | nées en 1963 | nées en 1964 et après |
|-----|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------|
| 58 | 4,32 | 4,28 | 4,23 | 4,19 | 4,14 |
| 59 | 4,50 | 4,46 | 4,41 | 4,37 | 4,32 |
| 60 | 4,68 | 4,64 | 4,59 | 4,55 | 4,50 |
| 61 | 4,86 | 4,82 | 4,77 | 4,73 | 4,68 |
| 62 | 5,04 | 5,00 | 4,95 | 4,91 | 4,86 |
| 63 | 5,22 | 5,18 | 5,13 | 5,09 | 5,04 |
| 64 | 5,40 | 5,36 | 5,31 | 5,27 | 5,22 |
| 64¼ | 5,45 | 5,40 | 5,36 | 5,31 | 5,27 |
| 64½ | 5,49 | 5,45 | 5,40 | 5,36 | 5,31 |
| 64¾ | 5,54 | 5,49 | 5,45 | 5,40 | 5,36 |
| 65 | 5,58 | 5,54 | 5,49 | 5,45 | 5,40 |
| 66 | 5,76 | 5,72 | 5,67 | 5,63 | 5,58 |
| 67 | 5,94 | 5,90 | 5,85 | 5,81 | 5,76 |
| 68 | 6,12 | 6,08 | 6,03 | 5,99 | 5,94 |
| 69 | 6,30 | 6,26 | 6,21 | 6,17 | 6,12 |
| 70 | 6,48 | 6,44 | 6,39 | 6,35 | 6,30 |

Le taux de conversion LPP obligatoire à l'âge de référence de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes s'élève généralement à 6,8% pour l'avoir de vieillesse LPP. En cas de retraite anticipée ou différée, les taux de conversion susmentionnés sont également valables pour l'avoir LPP.

TAUX DE CONVERSION SELON LE CHIFFRE 18.8

Taux de conversion déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse selon le chiffre 18.8 (rente expectative de conjoint 100%).

Taux de conversion: hommes en % (pour les années 2024 à 2026)

| Âge | 2024 |
|-----|------|
| 58 | 3,14 |
| 59 | 3,32 |
| 60 | 3,50 |
| 61 | 3,68 |
| 62 | 3,86 |
| 63 | 4,04 |
| 64 | 4,22 |
| 65 | 4,40 |
| 66 | 4,58 |
| 67 | 4,76 |
| 68 | 4,94 |
| 69 | 5,12 |
| 70 | 5,30 |

Taux de conversion: femmes en % (pour les années 2024 à 2026)

| Âge | nées en 1960 et avant | nées en 1961 | nées en 1962 | nées en 1963 | nées en 1964 et après |
|-----|--------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------|
| 58 | 3,32 | 3,28 | 3,23 | 3,19 | 3,14 |
| 59 | 3,50 | 3,46 | 3,41 | 3,37 | 3,32 |
| 60 | 3,68 | 3,64 | 3,59 | 3,55 | 3,50 |
| 61 | 3,86 | 3,82 | 3,77 | 3,73 | 3,68 |
| 62 | 4,04 | 4,00 | 3,95 | 3,91 | 3,86 |
| 63 | 4,22 | 4,18 | 4,13 | 4,09 | 4,04 |
| 64 | 4,40 | 4,36 | 4,31 | 4,27 | 4,22 |
| 64¼ | 4,45 | 4,40 | 4,36 | 4,31 | 4,27 |
| 64½ | 4,49 | 4,45 | 4,40 | 4,36 | 4,31 |
| 64¾ | 4,54 | 4,49 | 4,45 | 4,40 | 4,36 |
| 65 | 4,58 | 4,54 | 4,49 | 4,45 | 4,40 |
| 66 | 4,76 | 4,72 | 4,67 | 4,63 | 4,58 |
| 67 | 4,94 | 4,90 | 4,85 | 4,81 | 4,76 |
| 68 | 5,12 | 5,08 | 5,03 | 4,99 | 4,94 |
| 69 | 5,30 | 5,26 | 5,21 | 5,17 | 5,12 |
| 70 | 5,48 | 5,44 | 5,39 | 5,35 | 5,30 |

Le taux de conversion LPP obligatoire à l'âge de référence de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes s'élève généralement à 6,8% pour l'avoir de vieillesse LPP. En cas de retraite anticipée ou différée, les taux de conversion susmentionnés sont également valables pour l'avoir LPP.

RACHAT DE LA RENTE-PONT AVS

Le versement maximal sur le compte «Rachat de la rente-pont AVS» correspond au montant maximal en pour-cent de la rente de vieillesse AVS selon le tableau et selon l'âge de la retraite

choisi. Il ne doit pas dépasser le potentiel de rachat résiduel, réduit du capital épargne disponible sur le compte en question.

Versement maximal sur le compte «Rachat de la rente-pont AVS»

| Âge au moment du rachat | Capital épargne maximum possible en % de la rente de vieillesse AVS maximale | | | | | | |
|-------------------------|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | Âge de la retraite choisi | | | | | | |
| | 64 | 63 | 62 | 61 | 60 | 59 | 58 |
| 25 | 67,8 | 136,4 | 205,6 | 275,4 | 346,0 | 417,3 | 489,3 |
| 26 | 68,5 | 137,7 | 207,6 | 278,2 | 349,5 | 421,5 | 494,2 |
| 27 | 69,2 | 139,1 | 209,7 | 281,0 | 353,0 | 425,7 | 499,2 |
| 28 | 69,9 | 140,5 | 211,8 | 283,8 | 356,5 | 430,0 | 504,2 |
| 29 | 70,6 | 141,9 | 213,9 | 286,6 | 360,1 | 434,3 | 509,2 |
| 30 | 71,3 | 143,3 | 216,0 | 289,5 | 363,7 | 438,6 | 514,3 |
| 31 | 72,0 | 144,7 | 218,2 | 292,4 | 367,3 | 443,0 | 519,4 |
| 32 | 72,7 | 146,2 | 220,4 | 295,3 | 371,0 | 447,4 | 524,6 |
| 33 | 73,5 | 147,7 | 222,6 | 298,3 | 374,7 | 451,9 | 529,9 |
| 34 | 74,2 | 149,1 | 224,8 | 301,3 | 378,5 | 456,4 | 535,2 |
| 35 | 74,9 | 150,6 | 227,1 | 304,3 | 382,2 | 461,0 | 540,5 |
| 36 | 75,7 | 152,1 | 229,3 | 307,3 | 386,1 | 465,6 | 545,9 |
| 37 | 76,4 | 153,6 | 231,6 | 310,4 | 389,9 | 470,3 | 551,4 |
| 38 | 77,2 | 155,2 | 233,9 | 313,5 | 393,8 | 475,0 | 556,9 |
| 39 | 78,0 | 156,7 | 236,3 | 316,6 | 397,8 | 479,7 | 562,5 |
| 40 | 78,8 | 158,3 | 238,6 | 319,8 | 401,7 | 484,5 | 568,1 |
| 41 | 79,5 | 159,9 | 241,0 | 323,0 | 405,8 | 489,4 | 573,8 |
| 42 | 80,3 | 161,5 | 243,4 | 326,2 | 409,8 | 494,3 | 579,5 |
| 43 | 81,1 | 163,1 | 245,9 | 329,5 | 413,9 | 499,2 | 585,3 |
| 44 | 82,0 | 164,7 | 248,3 | 332,8 | 418,1 | 504,2 | 591,2 |
| 45 | 82,8 | 166,4 | 250,8 | 336,1 | 422,2 | 509,2 | 597,1 |
| 46 | 83,6 | 168,0 | 253,3 | 339,5 | 426,5 | 514,3 | 603,1 |
| 47 | 84,4 | 169,7 | 255,9 | 342,9 | 430,7 | 519,5 | 609,1 |
| 48 | 85,3 | 171,4 | 258,4 | 346,3 | 435,0 | 524,7 | 615,2 |
| 49 | 86,1 | 173,1 | 261,0 | 349,7 | 439,4 | 529,9 | 621,3 |
| 50 | 87,0 | 174,9 | 263,6 | 353,2 | 443,8 | 535,2 | 627,6 |
| 51 | 87,9 | 176,6 | 266,2 | 356,8 | 448,2 | 540,6 | 633,8 |
| 52 | 88,7 | 178,4 | 268,9 | 360,3 | 452,7 | 546,0 | 640,2 |
| 53 | 89,6 | 180,2 | 271,6 | 363,9 | 457,2 | 551,4 | 646,6 |
| 54 | 90,5 | 182,0 | 274,3 | 367,6 | 461,8 | 556,9 | 653,0 |
| 55 | 91,4 | 183,8 | 277,1 | 371,3 | 466,4 | 562,5 | 659,6 |
| 56 | 92,3 | 185,6 | 279,8 | 375,0 | 471,1 | 568,1 | 666,2 |
| 57 | 93,3 | 187,5 | 282,6 | 378,7 | 475,8 | 573,8 | 672,8 |
| 58 | 94,2 | 189,4 | 285,4 | 382,5 | 480,5 | 579,5 | 679,5 |
| 59 | 95,1 | 191,2 | 288,3 | 386,3 | 485,3 | 585,3 | |
| 60 | 96,1 | 193,2 | 291,2 | 390,2 | 490,2 | | |
| 61 | 97,1 | 195,1 | 294,1 | 394,1 | | | |
| 62 | 98,0 | 197,0 | 297,0 | | | | |
| 63 | 99,0 | 199,0 | | | | | |
| 64 | 100,0 | | | | | | |

